

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-08-40x-01305 Référence de la demande : n° 2025-01305-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement extension Sablières Helmbacher Valff Niedernai

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/07/2025

Lieu des opérations : - Département : Bas-Rhin -Communes : 67210 Niedernai, 67210 Valff

Bénéficiaire : Sablières Helmbacher

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Il s'agit ici d'une demande d'extension et de poursuite de l'exploitation d'une sablière sur les communes des Valff et Niedernai dans le département du Bas-Rhin. Le dossier est porté par la société Helmbacher qui dispose d'une autorisation d'exploitation sur son site actuel jusqu'en 2029. L'objectif de l'entreprise est de pouvoir continuer l'exploitation pendant 30 années supplémentaires, via l'exploitation de 10,1 ha en renouvellement et une extension sur la commune de Niedernai d'une superficie totale de 23,16 ha. Cette demande implique le déplacement d'un cours d'eau et une stratégie de compensation au titre des zones humides.

La demande de dérogation (deux CERFA) porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens de 18 espèces d'Oiseaux, trois espèces d'Amphibiens et une espèce d'Insecte et la destruction et la perturbation intentionnelle de 18 espèces d'Oiseaux, cinq espèces d'Amphibiens et une espèce d'Insecte.

Avertissement

Le présent dossier ne respecte pas la présentation classique d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées. Les éléments relatifs à la justification du projet, ce qui tient a priori lieu de justification de la RIIPM et les éléments relatifs aux alternatives de localisation du projet n'apparaissant qu'à partir de la page 141. Des éléments d'information doivent aussi être recherchés dans le dossier d'étude d'impact, ce qui questionne le caractère autoportant attendu du dossier de demande de dérogation. Il n'est pas non plus aisément de distinguer ce qui relève strictement des mesures relatives aux espèces protégées de ce qui relève de la compensation zone humide. La lecture du dossier s'avère donc difficile, l'expert CNPN devant « reconstruire » le déroulé classique d'un dossier de demande de dérogation, ce qui n'est pas normal. Ce dossier n'aurait pas dû parvenir au CNPN sous sa forme actuelle.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier ne présente pas explicitement d'argumentaire à l'appui de la RIIPM. On comprend aisément qu'il y a un besoin potentiellement croissant de fourniture de matériaux à l'échelle régionale et que le site y répond localement. Les justifications sont donc d'ordre économique.

Pour valider une RIIPM dans un projet d'exploitation de granulats, dans un contexte de destruction d'espèces protégées, il faut justifier :

- De l'absence de gisement de qualité et quantité comparable
- D'un approvisionnement qui serait compromis en l'absence du projet
- De la nécessité de produire les matériaux au vu de la demande.

Cette condition d'octroi n'est pas démontrée par le pétitionnaire.

Absence de solution alternative satisfaisante

Aucune autre alternative géographique ne semble avoir été envisagée dans la région, en particulier dans des secteurs non inclus dans des zonages environnementaux. Cela aurait pu être explicité et justifié plus avant. Les alternatives présentées sont celles de la localisation de l'extension à l'Est, au Sud ou au Nord du plan d'eau actuel. Le CNPN prend acte des divers arguments mis en avant pour justifier le choix de l'extension au Nord du plan d'eau actuel.

Réalisation de l'état initial

Trois aires d'étude sont distinguées : l'aire d'étude immédiate qui correspond à l'emprise actuelle et future du projet d'exploitation (75 ha), une aire d'étude élargie s'étendant de 50 à 325 m au-delà de cette emprise (136 ha) et une aire d'étude éloignée couvrant les communes de Valff et Niedernai (22,24 km²).

En synthèse, on fera les remarques suivantes :

- Les inventaires ont été réalisés entre juin 2020 et avril 2021, c'est-à-dire il y a plus de quatre ans. Cela reste correct, mais c'est un peu ancien (une campagne mollusques et poissons a eu lieu en mai 2023), d'autant que les milieux anthropisés ont changé significativement depuis 2021, ce qui est souligné dans le texte. La pression d'inventaire est relativement faible (en général deux séances d'observation par taxon) et même très faible pour les Chiroptères qui peuvent présenter une variabilité forte en nombre d'espèces contactées d'un jour à l'autre.
- L'analyse des formations végétales est très détaillée avec une bonne mise en avant des espèces remarquables et donc des enjeux botaniques. La zone prévue en extension est actuellement couverte principalement par des grandes cultures à l'exception d'une petite surface de prairie de fauche et de deux bandes boisées. Les espèces végétales à enjeu sont présentées de manière détaillée. La flore exotique envahissante est décrite et localisée.
- Une partie de ce volet descriptif concerne les habitats caractéristiques de zone humide (33,4 ha dont 19,58 en zone d'extension)
- L'inventaire des Oiseaux apparaît relativement exhaustif, même si le chiffre de 49 espèces protégées peut sembler un minimum. L'évaluation des enjeux (tableau 5) apparaît réaliste : toutefois l'enjeu pour le Verdier d'Europe pourrait être remonté au vu du mauvais état de conservation de l'espèce en France.
- Pour les Chiroptères, comme indiqué précédemment, deux soirées d'écoute constituent une pression d'inventaire faible, ce qui signifie que le nombre d'espèces en chasse sur le secteur est probablement supérieur à huit. L'analyse de la fréquentation par type de milieu constitue par contre une approche intéressante. Le dénombrement des arbres gîtes potentiels apparaît précis. Le tableau 7 sur les enjeux est réaliste.
- Pour les Amphibiens, on note avec intérêt la collaboration de l'exploitant avec l'association BUFO qui a conduit à la création de mares qui ne sont malheureusement plus toujours fonctionnelles. Les inventaires ont fait l'objet d'une actualisation précise par BUFO en 2022-2023. Le tableau des enjeux, qui met l'accent sur le Crapaud vert et le Sonneur à ventre jaune

est réaliste, même si le niveau d'enjeu pour le Triton ponctué pourrait remonter de « assez faible » à « moyen » au vu de l'état de conservation de l'espèce à l'échelle nationale.

- Pour les Reptiles, le tableau des enjeux est réaliste.
- Pour les Insectes, les inventaires limités aux Lépidoptères, Odonates et Orthoptères mettent en évidence la présence d'une espèce protégée, le Cuivré des marais.
- Les inventaires malacologiques réalisés dans le cours d'eau Flussgraben, qui sera dévié, n'ont pas mis en évidence d'espèce protégée ; il en a été de même des poissons.

De manière un peu surprenante par rapport aux pratiques habituelles, les données bibliographiques sont présentées après les travaux d'inventaire. De plus elles ont manifestement été analysées après la fin des travaux de terrain (juillet 2021), ce qui n'a donc pas permis d'orienter ces derniers pour rechercher des taxons particuliers d'importance.

On soulignera la qualité des éléments cartographiques.

Appréciation des enjeux

Il est important de souligner que le site actuel de la carrière et de son extension demandée se situent intégralement dans une ZNIEFF de type 1 et pour partie dans une ZNIEFF de type 2, en particulier au niveau de la partie Ouest de la zone d'extension. Le site est aussi inclus en totalité ou en partie dans trois zonages relatifs aux espèces soumises à un plan national d'action (Grand Hamster, Pie-grièche grise et Crapaud vert) ; il était aussi inclus dans le zonage du PNA Sonneur à ventre jaune 2011-2015. Une ZSC se situe à l'Est et est incluse dans l'aire d'étude élargie. Le site fait partie d'un réservoir de biodiversité de type humide. Le site se trouve donc dans un périmètre où les enjeux écologiques sont significatifs.

A l'échelle de la carrière, les tableaux 20 et 21, très précis, identifient les intérêts écologiques des différents habitats pour la flore et la faune. Les constats faits apparaissent réalistes. Dans les deux cas, c'est dans la zone Nord-est de l'aire d'étude que l'on observe les plus grands enjeux.

On a vu dans la partie consacrée à l'état initial que les enjeux botaniques et faunistiques apparaissaient corrects à quelques exceptions près.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Il est ici nécessaire de se tourner vers le chapitre 5 : Effets du projet sur la biocénose.

Ce chapitre est très complet et détaillé, mais parfois complexe et difficile à suivre, certains facteurs à l'origine d'impacts étant traités à plusieurs reprises sous différents angles (cas du ruisseau à dévier, du déplacement des pylônes, etc.).

En termes d'impacts directs, l'exploitation de la sablière, et plus spécifiquement de la zone demandée en extension se fera selon six phases successives sur 30 ans qui se traduiront par le défrichement et le décapage de la couche supérieur du sol avant extraction et traitement des matériaux. Au final, l'ensemble du site exploité sera transformé en un seul plan d'eau. Deux pylônes seront déplacés et un fossé, à valeur de cours d'eau, sera aussi déplacé (plusieurs variantes ont été étudiées). En conséquence, les terrains cultivés ou prairiaux de la zone d'extension seront transformés progressivement en un milieu aquatique et la ripisylve située sur la rive Nord du plan d'eau actuel sera supprimée avec des impacts sur la faune. La déviation du cours d'eau devrait se traduire par un fonctionnement hydraulique plus régulier, au bénéfice potentiel de certains éléments de faune ou de flore. Ces hypothèses restent à confirmer.

Il est indiqué que, après exploitation, « la zone actuelle des installations de traitement sera réaménagée en une mosaïque de milieux comprenant prairies mésophiles, zones de hauts-fonds,

roselières, chenaux, boisements champêtres et saulaies ». En synthèse, il y aura réduction des milieux terrestres ouverts à semi-ouvert au bénéfice d'un habitat aquatique profond.

Aucune espèce végétale protégée n'étant présente, cette catégorie de taxons ne sera pas impactée (mais des espèces patrimoniales le seront).

Comme cité plus haut, 19,58 ha de zones humides seront impactés, tout particulièrement dans la zone d'extension. L'impact écologique, significatif, du déplacement des deux pylônes électriques est analysé. En ce qui concerne le ruisseau intermittent Flussgraben, qui sera dévié pour des raisons d'optimisation du fonctionnement de l'exploitation, il est indiqué qu'aucun enjeu écologique n'a été détecté au niveau de son tracé actuel et que son tracé futur empruntera des zones en culture sans enjeu écologique. L'approfondissement de son lit futur pourrait améliorer son utilisation par certains éléments de la faune et de la flore.

Il est indiqué que l'effet du projet sur les zones humides sera globalement fort.

Les différentes phases du projet devraient impacter significativement les oiseaux des habitats arborés et arbustifs et des friches arbustives, qui seront détruits. La figure 70 illustre bien cet impact. Le déplacement d'un des pylônes devrait avoir un impact sur la Pie-grièche écorcheur par destruction d'un roncier. Enfin, et contrairement à ce qui avait été avancé lors de l'analyse des impacts sur les zones humides, la déviation du ruisseau aura un impact sur une haie abritant des espèces protégées (Bruant jaune et Pie-grièche écorcheur).

Le tableau 30 offre une synthèse des impacts attendus sur les Oiseaux qui apparaît réaliste, avec un impact assez fort sur 17 espèces et un impact moyen sur 10 autres espèces. L'impact sur les Chiroptères, noté « assez faible » (tableau 32) pourrait être remonté à « moyen » consécutivement à la destruction d'habitat d'alimentation et de transit, sur la base même des éléments descriptifs figurant dans le texte. Le tableau 33 relatif à l'herpétofaune semble réaliste compte tenu de la prise en compte des enjeux Amphibiens par l'exploitant. Pour l'entomofaune, il est rappelé que le projet pourra avoir un impact significatif sur le Cuivré des marais dans la zone d'extension. L'incidence sur les autres espèces bénéficiant d'un plan d'action national est considérée comme nulle, ces espèces n'étant pas présente dans l'extension.

Le dossier inclus aussi une analyse des effets indirects de l'exploitation sur les continuités écologiques, le bruit, les poussières, la nuisance lumineuse et la perturbation des écoulements des eaux. Il est indiqué qu'il n'y aura pas d'effet cumulé avec d'autres projets connus, dans un rayon de 3 km (mais qu'en est-il à plus grande distance ?).

Un paragraphe traite de l'incidence du projet sur les deux ZNIEFF dans lesquelles le projet est inclus. Il est indiqué en conclusion que ce dernier n'aura qu'une incidence assez faible sur l'état de conservation d'une ou plusieurs espèces déterminantes ; une conclusion qui semble réaliste eu égard à la faible ampleur surfacique du projet. Une analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 proches est fournie. Les espèces de distribution ou d'interaction s'étend jusqu'au périmètre du projet pourraient être impactées. Une liste de ces espèces est dressée et impacts potentiels discutés. Un impact moyen est défini pour le cuivré des marais (risque de fragilisation de la population). Deux mesures (transfert de pieds de Rumex et conversion de milieux ouverts en prairies humides) pourraient réduire et compenser cet impact.

Mesures d'évitemen^t et de réduction (E-R)

Cinq mesures d'évitemen^t sont présentées :

- Évitement d'une bande arborée au Nord des installations de traitement en vue de sauvegarder l'habitat de plusieurs couples d'espèces d'oiseaux, des arbres gîtes potentiels, cinq stations de Crépide élégante et une lisière fréquentée par le Lézard des murailles. La surface est cependant modeste : 1700 m².
- Le maintien d'un périmètre de quiétude pour le Petit gravelot. L'initiative est intéressante, mais on n'est pas ici devant une mesure d'évitement stricte, le périmètre pouvant changer chaque année et le périmètre étant simplement balisé. La pérennité de la mesure pose question.
- Évitement de l'angle Nord-est de l'emprise d'extension (3422 m² classés en zone humide). La zone sera aménagée en hauts-fonds du futur plan d'eau et devrait permettre le développement de végétations hygrophiles. Si le lien avec les enjeux zones humides est clair, l'incidence potentielle sur les espèces protégées l'est moins.
- Évitement de la partie Ouest de l'emprise d'extension (0,43 ha). L'objectif affiché est de préserver 0,2 ha de zones humides. Un argumentaire portant sur les enjeux espèces protégées aurait été bienvenu.
- Maintien en l'état d'une partie de la bande des 10 m. Une question de compréhension se pose d'abord : s'il s'agit d'une bande réglementaire non exploitable de 10 m en limite Nord et Est de la zone d'extension, pourquoi cette bande ne sera préservée que sur une largeur de 5 m ? L'objectif affiché est de préserver 0,55 ha de zone humide ; comme précédemment, un argumentaire portant sur les enjeux espèces protégées aurait été bienvenu.

Les mesures d'évitement apparaissent donc assez peu significatives dans une perspective de réduction des impacts sur la biodiversité.

14 mesures de réduction sont annoncées ; la plupart portant sur l'adaptation des calendriers de travaux pour limiter les impacts sur la faune en période de reproduction. On saluera la mesure R11 de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les préconisations de lutte adaptées à chaque espèce. Des assurances (engagement du prestataire) et des précisions pourraient être apportées quant à la mesure R7 sur la gestion écologique des zones en exploitation. En l'absence de ces éléments, cette mesure devrait figurer en mesure d'accompagnement. La mesure R12 concernant le transfert des pieds de Rumex reste manifestement aléatoire. Ces différentes mesures, classiques en pareil cas (exemple R4), apparaissent pertinentes, mais ne changeront que peu de chose aux pertes d'habitats attendues.

Un paragraphe est consacré aux mesures (R15 à R18) liées à la phase de réaménagement après exploitation. On parle ici d'une perspective à 2059 (citation p.226 : « les structures anthropiques devront être démantelées à la fin de l'autorisation sollicitée »). Si le texte permet de se faire une idée des réaménagements envisagés, en l'absence d'indication laissant supposer une mise en place progressive de certaines de ces mesures, on est dans le champ du prospectif et non de la présente demande de dérogation. Ces mesures de réaménagement ne doivent pas être prises en compte au titre de cette demande de dérogation et plus spécifiquement de la réduction des impacts en phase d'exploitation.

Impact résiduel

Le tableau 41 synthétise les impacts résiduels. Il est ici analysé en excluant les mesures R15 à R17. Il serait préférable d'utiliser le qualificatif « négligeable » plutôt que celui de « nul », les réalités écologiques pouvant souvent venir en contradiction avec les efforts faits en matière de gestion. On s'accordera sur le qualificatif de « moyen » pour désigner les impacts résiduels sur la liste des oiseaux figurant en gras et sur les Chiroptères. Pour le Crapaud vert et le Sonneur à ventre jaune, la non prise en compte à ce stade des mesures R16 et R17 et le manque de précision et d'engagement sur la

mesure R7 devrait conduire à qualifier l'impact résiduel de destruction des habitats de « assez faible » ou même « moyen », cela serait d'ailleurs cohérent avec leur inscription dans la demande de dérogation.

Compensation

En préalable à la description des mesures, aucune méthode de dimensionnement de la compensation concernant les espèces protégée n'est présentée.

Trois mesures compensatoires sont décrites :

- La mise en place d'îlots de vieillissement pour réduire l'impact de la destruction de 2,88 ha de zone arborée et arbustive. 1,71 ha est prévu à Eckwersheim et 1,98 ha à Niedernai. La durée prévue est de 30 ans. C'est dans l'absolu une mesure positive même s'il aurait été souhaitable d'aller vers la création d'îlots de sénescence. Il, serait aussi souhaitable de montrer l'additionnalité de ces mesures par rapport aux plans d'aménagement et de gestion forestiers en cours Cependant, si le site de l'îlot de vieillissement de Niedernai jouxte la sablière, le site d'Eckwersheim est, lui, situé au Nord de Strasbourg, à environ 40 km du site de la sablière ! Sauf à recourir à des SNCRR reconnus, la compensation doit se faire à proximité des aménagements qui impactent la biodiversité. Ce n'est pas le cas ici. Par ailleurs, il est prévu sur ce site quatre îlots de vieillissement qui devraient faire chacun moins de 0,5 ha ce qui écologiquement paraît faible sur le plan de la fonctionnalité écologique.
- La seconde mesure consiste à la plantation de formations arborées et arbustives. A nouveau, trois des sites choisis sont situés à environ 40 km (Eckwersheim, La Wantzenau) et même à plus de 60 km de la sablière (Auenheim) et ne sauraient compter pour de la compensation traditionnelle à proximité des aménagements. Le fait que plusieurs actions soient prévues sur le site même de la sablière ou à proximité de celle-ci, ne change que peu de chose au fait que près de 40 % des surfaces aménagées prévues ne relèvent pas d'une compensation de proximité.
- La troisième mesure vise à convertir des grandes cultures en prairies humides et cela au titre de la compensation zone humide (impact résiduel de 16,7 ha). Plusieurs parcelles seront concernées, mais à nouveau on retrouve des localisations éloignées (Eckwersheim, La Wantzenau, Eschau). Ces opérations éloignées ne peuvent pas être comptées au bénéfice de la compensation des impacts sur les espèces protégées, y compris le Cuivré des marais.

Compte tenu des remarques ci-dessus, le commentaire positif sur la restitution des habitats des oiseaux, page 270, ne nous paraît pas recevable et le tableau de synthèse du paragraphe 7 devrait être revu.

Deux mesures d'accompagnement, en faveur des oiseaux, sont prévues. Elles sont positives et pertinentes. Un suivi écologique est aussi prévu.

Commentaires et conclusions

Le dossier présenté est critiquable dans sa présentation (voir détails dans le point « Avertissement ») et il est surprenant qu'il ait été transmis ainsi au CNPN. C'est d'autant plus regrettable qu'il s'agit ici d'un projet localisé sur une ZNIEFF de type 1 et plus généralement dans un secteur géographique riche en zonages environnementaux.

L'état initial est décrit avec précision, et avec un bon appui de l'iconographie, même si l'effort d'inventaire, un peu ancien par ailleurs, a été modéré et que la prise en compte des données

bibliographique est intervenue tardivement. La mise en avant des enjeux apparaît correcte et l'évaluation des impacts bruts potentiels à quelques détails près est pertinente.

Les mesures d'évitement sont modestes et visent pour partie à répondre aux enjeux zones humides. Une amélioration est particulièrement attendue sur ce point. Les mesures de réduction, classiques, sont pertinentes. Par contre, les mesures relatives à la phase de réaménagement après exploitation, qui, en l'absence d'indication contraire, seront donc mises en place dans plus de 30 ans, ne peuvent pas être prises en compte au titre de la diminution des impacts en cours d'exploitation.

Aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est présentée, ce qui ne permet pas de vérifier la possibilité d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. L'absence de méthode se ressent dans la fragilité du choix des mesures compensatoires, prévues pour nombre d'entre elles sur des sites éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres de celui du projet. Cela n'est pas conforme aux attentes d'une démarche ERC où les compensations doivent être réalisées à proximité du projet impactant la biodiversité.

Compte tenu de l'importance des critiques formulées, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le CNPN invite le porteur :

- A fournir une demande de dérogation espèces protégées présentée de manière plus classique, en particulier en distinguant clairement ce qui relève des réglementations loi sur l'eau et espèces protégées. Les conditions d'octroi d'une dérogation doivent être mieux justifiées.
- A augmenter et expliciter les mesures d'évitement, en ciblant prioritairement la nécessaire réduction des impacts sur les éléments de la biodiversité.
- A ne pas prendre en compte, au titre des mesures de réduction des impacts, celles qui ont trait au réaménagement futur après exploitation. Celles-ci pourront toutefois figurer à titre indicatif dans le dossier.
- A expliciter la méthode de dimensionnement de la compensation espèces protégées.
- A revoir significativement les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées pour en particulier les localiser au plus près du site de la sablière.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 31/10/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA